

TRAITE D'APPORT

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Monsieur OUKACI Ameziane

Né le 01/01/1960 à Tagounits (ALGERIE)

Demeurant 11 Bis Avenue du Général de Gaulle 95250 SOISY-SOUS-MONTMORENCY

De nationalité Française

Marié sous le régime de la communauté de biens à Madame MIHOUBI Hadda

Ci-après dénommé « l'**Apporteur** »

D'UNE PART

La Société A2D

Société à responsabilité limitée au capital de 670.000 euros

Dont le siège social est situé 11 Bis Ave du Général de Gaulle 95250 SOISY-SOUS-MONTMORENCY

RCS de PONTOISE (en cours)

Représentée par son cogérant cofondateur, Monsieur OUKACI Ameziane, dûment habilité aux présentes

Ci-après dénommée la « **Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART

L'Apporteur et la Bénéficiaire sont ci-après, collectivement, dénommés les « Parties » et, individuellement, une « Partie ».

PREAMBULE :

L'Apporteur est propriétaire des droits sociaux énumérés à l'article 2 ci-après.

La Bénéficiaire est une société à responsabilité limitée.

Elle a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers : i

-La prise et la gestion de participations dans tous types de sociétés (Holding)

-Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

DS
01

-La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

IL EST CONVENU QUE :

ARTICLE 4 – DEFINITIONS

Les mots et expressions commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-après :

Apport	Désigne les apports de l'article 2
Titres	Désigne les droits sociaux apportés par l'Apporteur, tels que visés à l'article 2

ARTICLE 2 – NATURE DE L'APPORT

L'Apporteur apporte en nature au Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit la pleine propriété des droits sociaux suivants :

1) Apport de Titres de la SOCIETE ADES DISTRIBUTION

10.000 parts sociales lui appartenant au sein de la Société « ADES DISTRIBUTION », Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 10 000 €, divisé en 10.000 parts sociales de 1 € chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé au 110-110 bis Boulevard de Strasbourg, 94130 NOGENT SUR MARNE et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 827 803 990,

Ledit apport qu'il évalue à QUATRE CENT SOIXANTE DIX MILLE € (470.000) euros

2) Apport de Titres de la SOCIETE ADOU DISTRIBUTION

1.000 parts sociales lui appartenant au sein de la Société « ADOU DISTRIBUTION », Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 000 €, divisé en 1.000 parts sociales de 1 € chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé au 110-110 bis Boulevard de Strasbourg, 94130 NOGENT SUR MARNE et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 842 923 450,

Ledit apport qu'il évalue à DEUX CENT MILLE € (200.000) euros

L'apport évalué à la somme globale de 670.000 € est consenti moyennant l'attribution à l'Apporteur de SIX CENT SOIXANTE DIX MILLE (670.000) parts sociales du bénéficiaire d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 3 – VALORISATION GLOBALE DE L'APPORT

L'Apport susvisé de Monsieur OUKACI Ameziane est évalué à la somme globale de SIX CENT SOIXANTE DIX MILLE € (670.000) euros.

L'évaluation de l'apport en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport en date du 3 novembre 2023, annexé au présent traité d'apport, établi par Monsieur Daniel KESSOUS désigné en qualité de Commissaire aux Apports à l'unanimité des futurs associés en date du 25 octobre 2023.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DE L'APPORT

La totalité de l'Apport évalué à la somme globale de SIX CENT SOIXANTE DIX MILLE (670.000) EUROS est consentie net de tout passif, et moyennant l'attribution à l'Apporteur de SIX CENT SOIXANTE DIX MILLE (670 000) parts sociales du Bénéficiaire d'UN EUROS (1 €) de valeur nominale chacune.

Ces SIX CENT SOIXANTE DIX MILLE (670 000) parts sociales sont souscrites par l'Apporteur et portent jouissance à compter de la date de signature des statuts qui intervient concomitamment à la signature du présent traité

ARTICLE 5 – ORIGINE DE PROPRIETE

L'Apporteur déclare que les différents Titres lui appartiennent pour les avoir souscrits :

- 5.000 parts sociales, lors de la constitution de la ADES DISTRIBUTION et 5.000 parts lors d'une cession de parts sociales intervenues antérieurement.
- 1.000 parts sociales, lors de la constitution de la Société ADOU DISTRIBUTION.

ARTICLE 6 – PROPRIETE - JOUISSANCE

Les droits sociaux décrits à l'article 2 porteront jouissance au profit du Bénéficiaire à compter de ce jour et seront la propriété de ce dernier à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport.

Madame MIHOUBI Hadda, conjointe en biens de Monsieur OUKACI Ameziane, apporteur, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie en application de l'article 1832-2 du Code Civil de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur celui-ci.

Madame MIHOUBI Hadda renonce pour l'avenir à revendiquer la qualité d'associée et les droits qui en découlent pour les parts sociales qui ont été attribuées à son conjoint.

ARTICLE 7 – DECLARATION GENERALES

L'Apporteur déclare, pour ce qui le concerne que les sociétés dont les droits sociaux sont apportés, n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation des paiements et ne font l'objet d'aucune procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou procédure de règlement amiable.

L'Apporteur déclare que l'ensemble des engagements pris par lui à titre personnel dans le cadre de la possession des Titres de la société ADES DISTRIBUTION et ADOU DISTRIBUTION sont transférés du fait de son apport lors de sa constitution à la Société **A2D**.

ARTICLE 8 – REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT

Le Bénéficiaire étant soumis à l'impôt sur les sociétés, l'apport de Titres par Monsieur OUKACI Ameziane, ci-dessus désigné est placé sous le régime du report d'imposition des plus-values prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

La Bénéficiaire s'engage également à conserver les Titres de la société qui lui ont été transférés, pendant une période de trois ans à compter de la date de l'apport.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES**1. Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de Titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Bénéficiaire.

2. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile aux lieux indiqués en tête des présentes.

3. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Aux soussignés à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à SOISY-SOUS-MONTMORENCY, le 3 novembre 2023
En trois exemplaires

OUKACI Ameziane

DocuSigned by:

86FAB481A17446E...

Société « A2D »
Représentée par son associé
fondateur Gérant
OUKACI Ameziane

DocuSigned by:

86FAB481A17446E...